

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS3

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Abad, M. Guillet, M. Daubresse, M. de Mazières, M. Vitel,
Mme Louwagie, M. Gomes, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Moreau, M. de Rocca Serra,
Mme Arribagé et M. Debré

ARTICLE 16

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le premier alinéa de l'article L. 2143-11 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'exercice par une même personne de la fonction de délégué syndical est limité à trois mandats. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de limiter à 3 le nombre des mandats de délégué syndical qu'une même personne peut exercer.